



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023-

Arras, le **- 2 MAI 2023**

COMMUNE DE MENNEVILLE

SOCIETE SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTONS COMPLEMENTAIRES

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 1985 ayant autorisé la société SITA FD à exploiter un centre de stockage de déchets dangereux sur le territoire de la commune de MENNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 fixant les prescriptions de post-exploitation du centre de stockage de déchets dangereux de MENNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2006 modifiant l'article 12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de changement de dénomination de la société en date du 13 juin 2016, SITA FD devenant SUEZ RR IWS Minerals France ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 17 février 2021 par la société SUEZ RR IWS Minerals France, complété le 31 mai 2021 et portant sur la modification des conditions de la post-exploitation de l'installation de stockage de déchets de MENNEVILLE dans le cadre de l'implantation d'une centrale de panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 20 juin 2022 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à l'exploitant par courriel du 1er mars 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2023, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications demandées par la société SUEZ RR IWS Minerals France ne sont pas substantielles ;

Considérant l'absence de dangers ou de nuisances supplémentaires ;

Considérant que les modifications présentées par la société SUEZ RR IWS Minerals France nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 modifié instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 –

La société SUEZ RR IWS Minerals France, dont le siège social est situé Tour CB21, 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DÉFENSE cedex, est autorisée à poursuivre la post-exploitation de l'ancien centre de stockage de déchets dangereux implanté rue de l'Epinoy sur le territoire de la commune de MENNEVILLE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005.

Article 2 –

L'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2005 est complété par les prescriptions suivantes :

" 15-6 – Zones de terrassements autorisés

Tout terrassement ou affouillement est interdit au droit des zones d'enfouissement des déchets.

Afin de permettre l'implantation des équipements liés à la production d'électricité (postes de transformation et de livraison, tranchées pour câblage des équipements), les terrassements et affouillements sont autorisés dans les zones périphériques du stockage de déchets, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à l'étanchéité des casiers (fond, flancs et couverture finale) et qu'ils ne favoriseraient pas l'accumulation d'eau ou gêneraient l'écoulement naturel des eaux pluviales internes de ruissellement vers les fossés ou bassins de collecte.

Le plan joint en annexe 1 au présent arrêté définit les zones où les terrassements et affouillements sont autorisés ou interdits.

15-7 – Conditions spécifiques d'intervention sur la zone de stockage de déchets

Toute circulation d'engin ou intervention (implantation d'ouvrage, opération d'entretien ou de réparation) réalisée sur la zone de stockage de déchets, que ce soit en phase chantier ou en phase d'exploitation, doit respecter les dispositions prévues dans le document intitulé " Projet de centrale photovoltaïque de Menneville - note technique sur la stabilité et l'intégrité du dôme de couverture de l'ancien site de stockage de déchets sous charge de l'installation photovoltaïque" établie par le cabinet ARMORIQUES ETUDES le 9 octobre 2018 référencé FB18C22 indice 0 ". Cette étude pourra être complétée par des études ultérieures qui seront transmises à l'inspection de l'environnement. "

Article 3 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Menneville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Menneville pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune et transmis à la préfecture du département du Pas-de-Calais.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER, et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUEZ RR IWS Minerals France dont une copie sera transmise au Maire de Menneville.

Pour le préfet, ~~et par délégation,~~
Le secrétaire général par intérim,



Jean RICHERT

Copie destinée à :

- la société SUEZ RR IWS Minerals France
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de MENNEVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono

Centre de stockage de déchets sur le territoire de la commune de MENNEVILLE

Plan des zones d'affouillements et terrassements interdits / autorisés



